

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 877

présenté par
M. Dupont-Aignan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER CB, insérer l'article suivant:**

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse les 50 mètres prévus au présent article peut être annulée par le représentant de l'État dans le département si elles ne respectent pas les dispositions de l'article R. 1336-7 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le début des années 2000, la France connaît un essor important du nombre de parcs éoliens sur son territoire, faisant passer le nombre d'éoliennes en fonction de quelques dizaines à plus de 8 000 de nos jours.

Avec cette augmentation se sont également multipliées les plaintes de la part des riverains, signalant, entre autres, les fortes nuisances sonores auxquelles ils sont confrontés.

Ce choix politique ne peut se faire au détriment du bien-être de nos concitoyens.

C'est le sens de cet amendement qui vise à encadrer les nuisances sonores générées par les éoliennes et de rétablir ces dernières dans le droit commun de la lutte contre les pollutions sonores.